

Question écrite n° 124/68 de M. Berkhouwer, membre du PE, à la Commission (21 juin 1968)

Légende: Le 21 juin 1968, un membre du Parlement européen pose à la Commission la question de savoir si la participation de membres de la Commission à des campagnes électorales nationales est compatible avec le principe d'indépendance.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 23.08.1968, n° C 83. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/question_ecrite_n_124_68_de_m_berkhouwer_membre_du_pe_a_la_commission_21_juin_1968-fr-ded5f50e-2772-41d1-a22f-05da9b70b415.html

Date de dernière mise à jour: 24/10/2012

Question écrite n° 124/68 posée par M. Berkhouwer, membre du Parlement européen, à la Commission des Communautés européennes, le 21 juin 1968

(21 juin 1968)

Objet : Participation de membres de la Commission à des campagnes électorales nationales

Il me revient qu'une fois de plus, un membre de la Commission se présente comme candidat aux élections législatives d'un des États membres.

Ce fait m'amène à poser les questions qui suivent:

1. Le membre en cause a-t-il, pendant la durée de sa campagne électorale, été mis en position de membre non actif de la Commission ou est-il seulement absent *de facto*, ou encore exerce-t-il simultanément ses activités de membre de la Commission et de candidat à son Assemblée nationale ?
2. Les dispositions du traité de Rome relatives aux activités des membres de la Commission et, notamment, celles qui concernent
 - a) les garanties de pleine indépendance,
 - b) la primauté de l'intérêt général de la Communauté,
 - c) l'interdiction de l'exercice d'une autre activité professionnelle,n'obligent-elles pas la Commission à reconnaître que, sinon d'après la lettre, en tout cas dans l'esprit de ces dispositions, la qualité de membre de la Commission est incompatible avec le fait de participer activement, pendant ce mandat, à la politique nationale d'un des États membres, en s'y présentant comme candidat au parlement et en menant, à cet effet, une campagne électorale nationale ?
3. Au cas où elle estimerait que semblable attitude n'est pas contraire à la lettre des dispositions relatives à ses activités, la Commission ne pourrait-elle, eu égard à la nature et à la portée de ces dispositions, envisager l'introduction, dans son droit coutumier, d'une règle selon laquelle, pendant la durée de leur mandat européen, les membres de la Commission ne peuvent exercer aucune activité électorale nationale ?
4. La Commission ne doit-elle pas reconnaître que, si ses membres prennent part à des campagnes électorales nationales et que la suite de leur mandat européen dépende de leur élection à une assemblée parlementaire nationale, l'impression risque de prévaloir qu'ils accordent moins d'importance à leur mandat européen qu'à leur mandat législatif national, nuisant par là au prestige de leurs fonctions européennes ?

Réponse

(1er août 1968)

1. Conformément à la pratique suivie dans les cas précédents, le membre de la Commission qui s'est présenté récemment comme candidat aux élections législatives d'un État membre s'est abstenu, pendant la durée de sa campagne électorale, de participer aux travaux et séances de la Commission.
- 2, 3 et 4. Une candidature à des fonctions politiques électives sur le plan national n'est pas interdite par les dispositions de l'article 10 paragraphe 2 du traité, du 8 avril 1965, définissant les devoirs et obligations des membres de la Commission. D'une part, une telle candidature ne peut être considérée comme constituant une activité professionnelle, d'autre part, la désignation aux fonctions de membre de la Commission n'implique aucune atteinte aux droits civiques et, notamment, au droit fondamental à l'éligibilité.